



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

02 JUL. 2020

Division Huy  
GreffeN° d'entreprise : **0430 883 601****Nom**(en entier) : **Infor Jeunes Huy**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **quai Dautrebande, 7 - 4500 Huy****Objet de l'acte : Modification des statuts**

TexAssociation Sans But Lucratif  
Infor Jeunes Huy  
7, quai Dautrebande - 4500 Huy  
Numéro d'entreprise : 0430.883.601

STATUTS COORDONNÉS AU 5 DÉCEMBRE 2019

## Statuts initiaux et modifications

Le 13 décembre 1984, à Huy, il a été convenu de constituer une Association Sans But Lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur Belge du 12 mars 1986, sous le numéro d'identification 6597/86. Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parues aux annexes du Moniteur Belge des : 13 mars 1987, 18 mai 1989, 18 juillet 1991, 2 juin 1993, 15 juin 1995, 22 mai 1997, 3 juin 1999, 31 mai 2001, 28 novembre 2002, 2 décembre 2005 et le 6 décembre 2017.

Enfin, L'Assemblée Générale du 5 décembre 2019 a apporté des modifications, certaines résultant de la loi du 23 mars 2019, publiée le 4 avril au Moniteur belge, introduisant le Code des sociétés et des associations.

## Les membres fondateurs :

M. Michel Jean, Animateur culturel, 8, rue J.Wauters, Marchin  
M. Depaire Jean-Pierre, Animateur, 27, rue les Communes, Ombret  
M. Content Philippe, Animateur, 1, rue de la Cloche, Huy  
Mme Verlaine Dominique, Professeur, 34, rue Adrien David, Bas-Oha  
Mme De Fina Jenny, Enseignante, 10, rue Grandes Ruelles, Burdinne  
M. Bianchini Christian, Animateur, 32, rue Rioul, Huy  
Mme Champagne Brigitte, Infirmière, 38/1, rue Bossy, Amay  
M. Colon Eddy, Assistant social, 17, rue du Beau-Site, Huy  
M. Bertrand Marcel, Gradué en sciences sociales, 16, rue de la Gare, Burdinne  
M. Mossoux Pierre, Animateur, 35, rue de la Station, Engis  
Mme Grodos Dominique, Animatrice, 6, rue de Vaux, Les Waleffes  
Mme CharlierMarie-Flore, Assistante sociale, 4, rue Louis Chainaye, Huy  
M. Grégoire Claude, Directeur de hôte, 19, rue Portelette, Huy  
M. Lambert Louis, Permanent à la C.S.C., Avenue Albert 1<sup>er</sup>, Huy  
M. Lejeune Octave, Assistant social, 25, rue Sainte Yvette, Huy  
M. Vallée Georges, Assistant social, 58, rue d'Italie, Huy  
M. Marchai Philippe, Psychologue, directeur de centre PMS, 44, rue de la Tête Noire, Huy  
Mme Uytbroeck Josette, Infirmière sociale, 70, rue des Vergiers, Huy  
M. SamzunYanic, Animateur, 271, rue des Forges, Clermont  
M. Machurot Guy, Préfet Athénée de Huy, 1, rue Bastin, Huy  
M. André Gérard, Secrétaire, 51, rue Mont Falise, Huy  
M. Geenen Marcel, Assistant social, 32, Bois de Goesnes, Marchin  
Mme Lambert Maryse, Sans profession, 69, rue Ronheuville, Marchin  
M. Godelet André, Professeur et échevin, 2/12, quai de Compiègne, Huy  
M. Brisbois Marcel, Directeur chargé de missions, 36 B, rue du Centre, Plainevaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mme Delhalle Michèle, Présidente de C.P.A.S., 200, Chaussée de Waremme, Huy  
M. Gerimont Jean-Michel, Animateur, Rue de la Justice, Liège

Toutes et tous de nationalité belge.

#### CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION § SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – § 1 L'association sans but lucratif est dénommée : « Infor Jeunes Huy ASBL », chacun des éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

ARTICLE 2 – §1 Le siège de l'association est établi à 4500 Huy, quai Dautrebande, 7, en région de langue française, arrondissement judiciaire de Liège.

§2 Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Huy.

#### CHAPITRE 2 : BUT § OBJET

ARTICLE 3 – § 1 L'association est un centre d'information à destination des jeunes et des adultes qui les entourent dans tous les contextes de leur vie.

§ 2 L'association a pour but désintéressé l'information générale de la jeunesse dans un esprit de pluralisme philosophique, religieux et politique. Elle aide à la prise en charge, par les jeunes eux-mêmes, de leurs problèmes. Elle favorise la révélation des problèmes collectifs des jeunes au monde adulte et l'émergence de solutions impliquant les jeunes comme acteurs de leur propre vie et des pratiques qui les concernent. Elle aide les jeunes à conquérir leur autonomie et à devenir des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.

ARTICLE 4 – § 1 Les missions qui constituent l'objet de l'association sont :

-La tenue de permanences d'information publiques, gratuites et anonymes où le public peut venir poser toute question qui le concerne.

-La mise à disposition d'informations.

-La réalisation et la diffusion de supports informatiques.

-La recherche, la vérification, la sélection et la diffusion d'informations à destination des jeunes et des adultes qui les entourent.

-La réalisation et la gestion de projets.

-La création et la réalisation d'animations à destination des jeunes.

-La réalisation de stages, de salons, d'activités.

§ 2 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et à son but désintéressé. Elle peut prêter son concours, s'intéresser à toute activité similaire et accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales en lien avec ces derniers.

#### CHAPITRE 3 : DURÉE

ARTICLE 5 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### CHAPITRE 4 : MEMBRES

##### Section 1 : Définition

ARTICLE 6 – L'Association est composée de personnes physiques ou morales, ayant une qualité de membre effectif, de membre adhérent, de membre d'honneur ou autre.

Les Communes ayant signé une convention écrite avec l'Association peuvent être membres effectifs si elles le demandent.

Les personnes morales et les communes partenaires mandatent un représentant effectif et un représentant suppléant.

ARTICLE 7 – Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 3.

##### Section 2 : Adhésion

ARTICLE 8 – § 1 Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membre en font explicitement la demande par voie postale ou par courriel directement adressé au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

§ 2 Les nouveaux membres sont admis par délibération de l'Assemblée générale à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration.

§ 3 La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'Association.

##### Section 3 : Cotisation

ARTICLE 9 – § 1 Une cotisation peut être demandée aux membres de l'Assemblée générale.

§ 2 L'Assemblée générale décide d'appliquer ou non cette cotisation.

§ 3 Les modalités de calcul de cette cotisation sont fixées par le Conseil d'administration.

§ 4 Le montant de la cotisation annuelle ne peut en aucun cas excéder 50 € indexé annuellement.

##### Section 4 : Démission et exclusion

ARTICLE 10 – Tout membre est libre de démissionner en transmettant un courrier par voie postale ou par courriel directement adressé au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

ARTICLE 11 – § 1 Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui ne souscrirait plus au but désintéressé de l'association, qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts ou qui serait en défaut de paiement de cotisation. Le défaut d'être présent, représenté ou excusé à une Assemblée générale, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

§ 2 L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale.

§ 3 Le membre dont l'exclusion est demandée, a le droit d'être entendu par le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale. Il ne peut en aucune manière participer ou se faire représenter au vote concernant sa propre exclusion.

§ 4 L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum de présence et de majorité de voix requises pour la modification des statuts telles que prévues aux articles 33 et 34.

ARTICLE 12 - Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Section 5 : Registre des membres

ARTICLE 13 – § 1 Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

§ 2 Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association

## CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Généralités

ARTICLE 14 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

ARTICLE 15 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

- La modification des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires.
- L'approbation une fois l'an des comptes, bilan et budget.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires.
- La dissolution volontaire de l'Association.
- L'exclusion d'un membre.
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 16 - Les travailleurs de l'Association peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Section 2 : Convocation

ARTICLE 17 – § 1 Les membres effectifs et suppléants sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale sur décision du Conseil d'administration et par le biais du Président, d'un autre administrateur ou de la direction de l'association. Les convocations sont faites par voie postale ou par courriel au mois quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

§ 2 La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins 1/5ème des membres est portée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de L'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

ARTICLE 18 – L'Assemblée générale doit être convoquée au moins deux fois l'an, l'une au plus tard le 31 mai et l'autre au plus tard le 31 décembre.

ARTICLE 19 – Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Section 3 : Participation

ARTICLE 20 – Les membres effectifs et suppléants peuvent participer conjointement à l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 – Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 4 : Fonctionnement

ARTICLE 22 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant tel que fixé à l'article 37 § 2 ou le membre le plus âgé de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 – § 1 Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

§ 2 La voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

ARTICLE 24 – § 1 L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

§ 2 Les membres effectifs et suppléants ne pourront bénéficier que d'une seule voix au total.

§ 3 Les membres porteurs de procurations pourront disposer d'un maximum de trois voix, y compris la leur.

§ 4 Est qualifiée de majorité simple, la moitié des membres présents ou représentés + 1 voix.

ARTICLE 25 – § 1 Pour le surplus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que sur :

-Les points portés à l'ordre du jour.

-Les points respectant la procédure reprise à l'article 17 §2.

-Les cas d'urgence reconnus par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts ou de la dissolution de l'association.

§ 2 Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

ARTICLE 26 – § 1 Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

§ 2 Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

§ 3 Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

ARTICLE 27 – § 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par deux Membres du Conseil d'administration ainsi que par les membres qui en font la demande.

§ 2 Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre des délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail sur simple demande écrite (voie postale ou courriel) au Président du Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Section 5 : Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 28 – Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution budget. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 29 – § 1 L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Il(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; il(s) fera (feront) rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

§ 2 Le mandat du (des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui suit sa désignation ; il est renouvelable et gratuit.

§ 3 Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par majorité simple.

§ 4 Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge des administrateurs et vérificateurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes fait en dehors de statuts ou en contravention au code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

ARTICLE 30 – Après validation par le Conseil d'administration, le rapport d'activités est présenté à l'Assemblée générale pour validation à la majorité simple.

ARTICLE 31 – L'assemblée générale approuve à la majorité simple le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Section 6 : Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 32 – § 1 L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'1/5ème au moins de ses membres.

§ 2 Une telle demande devra être directement adressée au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association, par lettre recommandée, au moins 4 semaines à l'avance. La demande devra être accompagnée d'une note écrite, adressée au Conseil d'administration, faisant connaître d'une manière concrète et précise son objet.

Dans les deux cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

ARTICLE 33 – § 1 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

§ 2 Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale extraordinaire, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 3 Dans le cas d'une seconde Assemblée générale extraordinaire, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 34 – § 1 Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition d'une majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

§ 2 Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5ème des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

## CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

ARTICLE 35 – § 1 L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 personnes physiques ou morales.

§ 2 Si et aussi longtemps que l'association comporte moins de trois membres, le Conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le Conseil d'administration ne comporte que deux membres, la prépondérance de vote accordée au Président, et prévue à l'article 23 § 2 des présents statuts, perd de plein droit ses effets.

ARTICLE 36 – § 1 Le conseil d'administration devra être composé de 2/3 de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être remplie, une dérogation devra être demandée à la Fédération Wallonie Bruxelles.

§ 2 Le Conseil d'administration ne peut comprendre, pour plus de sa moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent.

ARTICLE 37 – § 1 Le Conseil d'administration peut, mais ne doit pas, mettre en place un bureau et/ou désigner en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

§ 2 En cas d'empêchement du Président désigné, ses fonctions sont assurées par ordre : par le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

§ 3 La répartition des tâches entre les administrateurs n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation du Conseil d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 38 – Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans renouvelable.

ARTICLE 39 – § 1 Tout membre est libre de démissionner en transmettant un courrier par voie postale ou par courriel adressé au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

§ 2 Est réputé démissionnaire comme administrateur le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux réunions du Conseil d'administration consécutives.

ARTICLE 40 – § 1 En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

§ 2 La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté :

-En cas de confirmation : l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

-En cas de non confirmation : le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 41 – La direction d'Infor Jeunes Huy est invitée à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

#### Section 2 : Compétences

ARTICLE 42 – La Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 43 – § 1 Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation ordinaire est octroyée au Président de l'association. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et associations.

§ 2 Le mandat de représentation est accordé par le conseil d'administration pour la durée de son mandat.

§ 3 Le Conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps le pouvoir de représentation de l'association accordé au Président.

§ 4 Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

ARTICLE 44 – Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation en justice, sont signés par le Président qui en fait rapport à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

#### Section 3 : Fonctionnement

ARTICLE 45 – § 1 Le Conseil d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative d'un administrateur ou par le biais de la direction de l'association.

§ 2 Les convocations sont faites par le Président, le Secrétaire, par tout autre administrateur ou par le biais de la Direction de l'association, par voie postale ou par courriel, au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent un ordre du jour détaillé.

§ 3 En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 24 heures.

ARTICLE 46 – § 1 Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne la décision.

§ 2 La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêt et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§ 3 L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé au § 1 ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations.

§ 4 Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

§ 5 Le § 1 n'est pas applicable lorsque la décision du Conseil d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 47 – § 1 Les réunions électroniques du Conseil d'administration sont autorisées.

§ 2 Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A l'exception de l'article 48, toutes les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple. Le Président ou son représentant au sens de l'article 37 § 2 ayant la possibilité de doubler leur voix en cas de parité des votes.

§ 3 Dans le cas d'une décision unanime, celle-ci doit être exprimée par écrit.

ARTICLE 48 – La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente de l'Assemblée générale.

ARTICLE 49 – Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courriel.

ARTICLE 50 – Le Conseil d'administrations peut inviter des membres ou des personnes étrangères avec voix consultative sur certains points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 51 – Les décisions du Conseil d'administration sont actées dans un Registre des procès-verbaux et signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir copie signée par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant un pouvoir de représentation conformément à l'article 44 des présents statuts. Celle-ci peut être envoyée par courrier postal ou par courriel. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés font foi de leur contenu.

Section 4 : Responsabilité des administrateurs

ARTICLE 52 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### CHAPITRE 7 : GESTION ET REPRÉSENTATION JOURNALIÈRE

Délégué à la gestion journalière

ARTICLE 53 : §1 Le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès du Conseil d'administration.

§2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§3 Ces personnes peuvent être la direction et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué séparément, conjointement ou en collège et ce sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 54 – §1 Le Conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la gestion journalière.

§2 Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

§3 Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel au Conseil d'administration ou par le biais de la Direction de l'association.

ARTICLE 55 – Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 – §1 En cas de dissolution de l'association prononcée conformément à l'article 16 des statuts, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

§2 Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association s'occupant de jeunes et poursuivant un but désintéressé.

ARTICLE 57 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 58 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

ARTICLE 59 – Conformément à l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et associations et portant sur les dispositions diverses, Infor Jeunes Huy ASBL applique les dispositions du Code des sociétés et associations à partir du 1er janvier 2020.

#### CHAPITRE 9 : COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

Section 1 : Nouvelle composition du Conseil d'administration :

HOUSIAUX Adrien, 811114-28506, 2/1, rue des Remparts - 4500 Huy

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



FERIR Anne, 831227-34689, 10a, rue Docteurs Olyff - 4570 Marchin  
DEMEUSE Rodrigue, 920918-49983, 226, chaussée de Waremme - 4500 Huy  
RORIVE Florian, 960703-18346, 15, Poissonrue - 4500 Huy  
BAEKEN Françoise, 770923-12490, 43, rue Joseph Wauters - 4520 Wanze  
FRATEUR Marjorie, 810424-41611, 23a, chaussée Moncheur de Rieudotte - 5300 Andenne

Signatures :

Huy, le 4 mars 2020

A. Housiaux, Président,

A. Ferir, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).